

Décision individuelle n°2020-0245 du 29 juin 2020

portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.-10,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa notamment sa modalité 9 relative aux règlements spécifiques applicables aux travaux, constructions et installations pouvant être autorisés.

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de la commune de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère, reçue complète en date du 07 avril 2020 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 2 juin 2020,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 3 de la charte du Parc national des Cévennes, Gérer et préserver l'eau et les milieux aquatiques,

Considérant l'orientation 3.3 de la charte du Parc national des Cévennes, Assurer une gestion quantitative équilibrée, permettant le respect des milieux aquatiques et la satisfaction des besoins,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées cidessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

La commune de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère, sise

1-2 Objet de l'autorisation :

∞ nature des travaux : création d'un réservoir AEP

∞ localisation des travaux : Lozère / Commune de Pont de Montvert-Sud

Mont Lozère lieu-dit Felgerolles / localisation en cœur du

Parc national

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.







Article 2: prescriptions obligatoires

- 2-1 L'ensemble du réservoir doit être enfoui ;
- 2-2 seuls la façade accueillant la porte d'entrée et orientée vers le sud ainsi que les deux murs retours latéraux sont réalisés en pierres de granite ;
- 2-3 la maçonnerie est réalisée en pierres de granite, ainsi que les jambages et le linteau de la porte d'entrée à la chambre des vannes. Sur ces éléments ainsi que pour les chainages d'angle, les arêtes vives sont proscrites ;
- 2-4 la maçonnerie est hourdée au mortier de chaux teintée dans la masse avec du sable local ;
- 2-5 les matériaux de déblai issus du terrassement doivent être répartis autour du réservoir et soigneusement régalés. L'excédent est utilisé pour renforcer la piste d'accès ou doit être évacué hors du cœur du Parc national des Cévennes :
- 2-6 la porte d'accès doit être peinte en utilisant une peinture <u>mate</u>, de couleur "Gris béton RAL 7023" ou "Gris pierre RAL 7030" ;
- 2-7 le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Yannick MANCHE / yannick.manche@cevennes-parcnational.fr / téléphone au 04 66 49 53 34 ou 06 70 07 36 74 :
- 2-8 en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.

L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 29 juin 2020

Pour la directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par délégation, le directeur adjoint Rémy CHEVENNEMENT







Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.

Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes Service Développement durable

tél: 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion:

- original:
- copies :





